

DECISION DCC 07-091

Date : 06 Août 2007
Requérant : Bio Ouré BAGUIRI KORA

Contrôle de conformité
Arrêtés
Nomination
Contrôle d'égalité
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 décembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 18 décembre 2006 sous le numéro 2957/239/REC, par laquelle Monsieur Bio Ouré BAGUIRI KORA « forme un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté municipal n° 252/MCOT/SG/DSAJ/DSA-SRH du 23 novembre 2006 portant nomination d'assistants des chefs d'arrondissement chargés de la prospective et du développement municipal » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue que cette nomination est un acte punitif en représailles contre des responsables syndicaux et certains militants pour fait de grève ; qu'il soutient la parution de cet acte coïncide avec la période pendant laquelle les travailleurs réunis au sein de deux syndicats ont observé un mouvement de grève ; ... qu'il conclut à la violation d'une part, des articles 25 et 31 de la Constitution, d'autre part de la Loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève, et enfin de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 qui confère à l'administrateur civil un rang supérieur à l'attaché des services administratifs ; qu'il demande par conséquent à la Cour de déclarer l'arrêté n° 252/MCOT/SG/DSAJ/DSA-SRH contraire à la Constitution ;

Considérant que la requête de Monsieur Bio Ouré BAGUIRI KORA tend en réalité à faire apprécier par la Cour sa nomination au poste d'assistant d'un chef d'arrondissement ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; qu'il s'ensuit que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour en connaître ; qu'il échet par conséquent pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2. La présente décision sera notifiée à Monsieur Bio Ouré BAGUIRI KORA, au Maire de la Commune de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six août deux mille sept,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-